

Décret n° 2022-829 du 26 octobre 2022
instituant un Comité Sectoriel de Dialogue Social dans les ministères

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique et ses décrets subséquents ;
- Vu** le décret n°2007-606 du 08 novembre 2007 instituant le Conseil National du Travail, en abrégé CNT, tel que modifié par le décret n° 2015-651 du 23 septembre 2015 ;
- Vu** le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu** le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Il est institué au sein de chaque ministère, un Comité chargé du dialogue social dénommé « Comité Sectoriel de Dialogue Social », en abrégé CSDS.

Le présent décret détermine les attributions, l'organisation et le fonctionnement du CSDS.

Article 2 : Le CSDS est un organe de concertation permanente, sur des questions de toute nature en rapport avec le traitement social des fonctionnaires, entre l'Administration et les organisations syndicales du ministère concerné.

Article 3 : Le CSDS a une mission de veille, d'anticipation et de médiation visant la prévention et le règlement des conflits professionnels pouvant survenir au sein des ministères.

A ce titre, il est chargé :

- de promouvoir le dialogue social dans le ministère ;
- d'examiner les revendications à caractère corporatiste et de faire des propositions au Ministre ;
- d'assurer la médiation en vue du règlement de tout conflit social au sein du ministère ;
- de s'assurer de l'application des accords conclus entre l'Administration et les organisations syndicales du ministère ;
- de collaborer avec le Ministère en charge de la Fonction Publique dans le règlement des conflits par la négociation ;
- d'examiner toutes les questions d'ordre économique et social touchant les fonctionnaires dont il est saisi.

Article 4 : Le CSDS est constitué de huit membres dont quatre membres représentant l'Administration publique et quatre membres représentant les organisations syndicales du ministère.

Article 5 : Les membres du CSDS représentant l'Administration publique sont :

- le Ministre ou son représentant ;
- l'Inspecteur Général du ministère ;
- le Directeur des Ressources Humaines ;
- le Directeur des Affaires Juridiques.

Article 6 : Les membres du CSDS représentant les organisations syndicales sont désignés parmi les fonctionnaires membres du Bureau Exécutif des syndicats dont ils relèvent.

Article 7 : Les membres du CSDS sont nommés par arrêté du Ministre concerné pour une durée de deux ans renouvelable.

Article 8 : Le CSDS est présidé par le Ministre de tutelle dont il relève, ou son représentant.

Article 9 : Le Secrétariat du CSDS est assuré par le Directeur des Ressources Humaines du ministère concerné.

Article 10 : Le Secrétariat assure la gestion des actes préparatoires des sessions du CSDS.

A ce titre, il est chargé :

- de préparer les convocations des sessions ainsi que la documentation nécessaire ;
- d'assurer le secrétariat de séance ;
- d'établir les procès-verbaux de délibération du Comité et d'assurer le suivi des conclusions et recommandations ;
- de rédiger les rapports semestriels d'activités du Comité destinés au Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 11 : Le CSDS se réunit en session ordinaire, sur convocation de son Président, trois fois par an et en session extraordinaire autant de fois que nécessaire.

Les sessions se tiennent au siège du ministère ou en tout autre lieu.
Les sessions ordinaires sont convoquées au moins quinze jours avant la date indiquée.

Les sessions extraordinaires sont convoquées pour des questions urgentes dans les mêmes formes que les sessions ordinaires, au moins un jour avant la date indiquée.

Les sessions du CSDS sont sanctionnées par un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance.

Article 12 : Le CSDS peut être saisi par :

- le Directeur des Ressources Humaines du ministère concerné ;
- les responsables des organisations syndicales de fonctionnaires.

Il peut s'autosaisir de l'examen de toute question relevant de sa compétence.

Article 13 : En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour des sessions du CSDS, le Président peut faire appel, avec voix consultative, à toute personne ressource.

Article 14 : Les fonctions de membre du CSDS sont exercées à titre gratuit.

Article 15 : Les charges de fonctionnement du CSDS sont imputables au budget du ministère dont il relève.

Article 16 : Les Ministres sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 octobre 2022

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Roger Charlemagne DAH

Magistrat Hors Hiérarchie N° 2200765